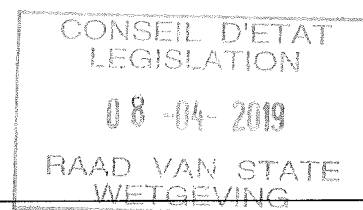


PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019



5 AVRIL 2019

65897 / 4

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional
de l'électricité et le décret du 28 novembre 2013 relatif
à la performance énergétique des bâtiments**

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à mettre en conformité notre droit interne (Décret électricité) par rapport aux Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement en adaptant l'octroi de nos exonérations dont bénéficient les entreprises ayant signé une convention environnementale afin de les rendre compatibles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin d'assurer la conformité de la réduction de surcharge des certificats verts (CV) dans le cadre des accords de branche par rapport aux lignes directrices de la Commission européenne sur les aides pour la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, il est nécessaire d'instaurer un régime transitoire avec un plafond de 80% de réduction depuis leur octroi pouvant rester en vigueur au-delà du 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises non éligibles, selon les lignes directrices, et bénéficiant de la réduction de la surcharge CV avant le 1^{er} juillet 2014.

Ce régime transitoire peut coexister avec un nouveau mécanisme de soutien compatible avec les lignes directrices. Les entreprises bénéficiaires éligibles selon les lignes directrices seront soumises au plafond de 85% de réduction.

Ces modifications doivent produire leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2019. A défaut d'une telle rétroactivité, les conditions posées par les lignes directrices ne seront pas respectées.

Le projet de décret, modifie le décret électricité afin de :

- distinguer les entreprises éligibles et non éligibles selon les lignes directrices;
- d'octroyer le bénéfice de la réduction de la surcharge CV aux entreprises bénéficiant de la réduction de sur-

charge CV sur la base d'un accord de branche conclu avant le 1^{er} juillet 2014 avec un plafond de 80%;

- d'octroyer le bénéfice de la réduction de surcharge CV pour les autres bénéficiaires à partir du 1 janvier 2019 avec un plafond de 85%;
- insérer un contrôle du respect des conditions d'octroi de la réduction.

Enfin, une modification du décret « électricité » et du décret « PEB » est également proposée. En effet, avec les multiples modifications du décret « électricité » et les changements de numérotations, la base décrétales pour réclamer les amendes pour non-respect des quotas CV n'existe plus. Sur base d'une analyse de l'historique, il ressort que la « suppression » a été effectuée en 2008. Étant donné que depuis 2008, il n'y a plus d'amendes, cette disparition n'a pas engendré de problème de mise en pratique de versement de l'amende au Fonds Énergie.

La CWaPE a analysé au 3e trimestre 2018 les deux dossiers de non-respect du quota et s'est rendu compte de cette suppression problématique.

Pour cette raison, il est proposé d'ajouter au présent projet de décret les corrections nécessaires. La sécurité juridique plaide dans tous les cas pour la rectification de cette erreur au plus vite.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article est introduit en vue de rendre compatible les dispositifs wallons de réduction de quotas et de surcharge CV par rapport aux lignes directrices de la Commission européenne sur les aides pour la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.

Article 2

Cette disposition modifie l'article 51^{ter} du décret listant les produits alimentant le Fonds Énergie.

Il s'agit, plus précisément, d'une part, de l'actualiser et de rectifier certaines erreurs matérielles, et, d'autre

part, de regrouper dans une seule disposition l'ensemble des recettes du Fonds afin d'avoir une vision exhaustive de celles-ci.

Article 3

Cette disposition vise à actualiser la référence au Fonds Énergie visée à l'article 64 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Article 4

Les modifications proposées à l'article 1^{er} doivent produire leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2019. À défaut d'une telle rétroactivité, les conditions posées par les lignes directrices ne seront pas respectées.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Énergie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} – Modifications au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 1^{er}

Dans l'article 42*bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 5, les mots « Pour les années 2014 à 2022, » sont supprimés;

2° au paragraphe 5, à la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les accords de branche conclus entre la Région et les Fédérations après le 1^{er} janvier 2019 ne pourront prévoir des exonérations au bénéfice finale d'entreprises relevant (i) à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 ou (ii) présentant une électro-intensité d'au moins 20 pour cent et appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 desdites lignes directrices.

Tenant compte de tous les termes de la surcharge, les bénéficiaires de l'exonération partielle doivent s'acquitter de :

– au moins 15 pour cent de la surcharge à son niveau sans exonération partielle pour les clients finals relevant (i) appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 ou (ii) présentant une électro-intensité d'au moins 20 pour cent et appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 desdites lignes directrices;

– au moins 20 pour cent de la surcharge à son niveau sans exonération partielle pour les clients finals adhérent, directement ou par le biais d'une fédération, à une convention avec la Région wallonne signée avant l'entrée en vigueur des lignes directrices susvisées ou ayant bénéficié d'une exonération partielle avant l'entrée en

vigueur desdites lignes directrices et (i) n'appartenant pas à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des lignes directrices ou (ii) ne présentant pas conjointement une électro-intensité d'au moins 20 pour cent et une appartenance à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 des lignes directrices. »;

3° le paragraphe 6 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'administration est tenue de contrôler annuellement le respect des conditions de l'exonération partielle prévue au §5, sur base de la situation des clients finals au 31 décembre de l'année N. En cas de non-respect des conditions de l'exonération partielle prévue au §5, les fournisseurs, les détenteurs d'accès, les gestionnaires de réseau concernés, sont soumis à l'application des articles 52 et suivants. ».

Art. 2

A l'article 51*ter* du même décret, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

1° au 1° le chiffre « 10 » est supprimé;

2° au 4° les mots « amendes administratives visées à l'article 53 » sont remplacés par les mots suivants : « amendes administratives visées aux articles 39, §2, et 53 »;

3° le 9° est complété comme suit : « , notamment celles visés à l'article 126, 1°, du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie »;

4° un 13° est ajouté rédigé comme suit : « 13° par le produit des amendes administratives visées à l'article 64, alinéa 1^{er}, du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ».

CHAPITRE II – Modifications au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Art. 3

A l'article 64, alinéa 1^{er} du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, les mots « du Fonds énergie et développement durable institué par le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. » sont remplacés par les mots « du Fonds énergie institué par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. ».

CHAPITRE III - Disposition finale

Art. 4

L'article 1^{er} du présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Namur, le 4 avril 2019.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

WILLY BORSUS

*Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie,
de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique,
de l'Emploi et de la Formation,*

PIERRE-YVES JEHOLET

*Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie,
du Climat et des Aéroports,*

JEAN-LUC CRUCKE

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

65.755/4

Le 25 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 mars 2019. La chambre était composée de Martine Baguet, président de chambre, Bernard Blero et Wanda Vogel, conseillers d'État, et Anne-Catherine Van Geersdaele, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne Vagman, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mars 2019.

*

Suivant l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la situation politique au sein du Parlement wallon. Par ailleurs, le décret nécessite d'être débattu dans les meilleurs délais en vue de rendre compatible les régimes des exonérations avec les Lignes directrices de l'Union européenne et d'éviter une incertitude quant aux exonérations octroyées ou non aux entreprises et secteurs concernés ».

Irrecevabilité de la demande d'avis

1. En l'espèce, la motivation avancée dans la demande d'avis repose sur deux aspects.

1.2. Le premier aspect s'appuie sur « la situation politique au sein du Parlement wallon ».

Outre que cette formule est particulièrement vague, la « situation politique du Parlement wallon », liée à la fin de la législature en cours ne saurait être considérée comme un élément de nature à justifier l'urgence.

La seule proximité de la fin d'une législature ne suffit pas, en soi, à fonder l'urgence :

« [e]n juger différemment signifierait en effet que tout projet ou toute proposition qui seraient introduits au

cours des derniers mois de la législature devraient être considérés comme urgents » ⁽¹⁾.

Par conséquent, l'urgence invoquée, qui est présentée comme procédant du souci de permettre au Gouvernement d'encore déposer l'avant-projet au Parlement aux fins que celui-ci puisse l'examiner et l'adopter avant la fin de la législature, ne suffit pas à justifier l'urgence au sens l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

1.3. Le second aspect de l'urgence invoquée s'appuie sur le fait que

« le décret nécessite d'être débattu dans les meilleurs délais en vue de rendre compatible les régimes des exonérations avec les Lignes directrices de l'Union européenne et d'éviter une incertitude quant aux exonérations octroyées ou non aux entreprises et secteurs concernés ».

Cette motivation revient, de manière tautologique, à affirmer que le décret en projet doit être adopté d'urgence pour le motif qu'il doit être adopté.

Le motif ainsi évoqué ne revêt dès lors pas un caractère suffisamment pertinent et concret au regard de l'avant-projet et n'explique pas en quoi il s'avère nécessaire que les règles contenues dans l'avant-projet examiné, considérées du point de vue de leur objet, soient adoptées dans un délai qui ne permet plus de consulter la section de législation en trente jours ⁽²⁾.

2. La demande d'avis, qui n'est pas « spécialement motivée » au sens de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', est donc irrecevable.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M. BAGUET

(1) Avis n° 42.186/AG donné le 6 février 2007 sur une proposition de loi spéciale « modifiant l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, en vue d'habiliter la Cour à effectuer un contrôle de conformité aux articles 41 et 162 de la Constitution en ce qui concerne l'autonomie communale et provinciale », *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1054/2, <http://www.raadvst-consestat.be/dbx/avis/42186.pdf>.

(2) Voir à ce propos, entre autres, l'avis n° 46.161/AG donné le 17 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 « organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 680/1, <http://www.raadvst-consestat.be/dbx/avis/46161.pdf>.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret électricité du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional
de l'électricité et le décret 28 novembre 2013 relatif
à la performance énergétique des bâtiments

Exposé des motifs

Afin d'assurer la conformité de la réduction de surcharge des certificats verts (CV) dans le cadre des accords de branche par rapport aux lignes directrices de la Commission européenne sur les aides pour la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, il est nécessaire d'instaurer un régime transitoire avec un plafond de 80% de réduction depuis leur octroi pouvant rester en vigueur au-delà du 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises non éligibles, selon les lignes directrices, et bénéficiant de la réduction de la surcharge CV avant le 1^{er} juillet 2014.

Ce régime transitoire peut coexister avec un nouveau mécanisme de soutien compatible avec les lignes directrices. Les entreprises bénéficiaires éligibles selon les lignes directrices seront soumises au plafond de 85% de réduction.

Ces modifications doivent produire leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2019. A défaut d'une telle rétroactivité, les conditions posées par les lignes directrices ne seront pas respectées.

Le projet de décret, modifie le décret électricité afin de :

- distinguer les entreprises éligibles et non éligibles selon les lignes directrices;
- réserver le bénéfice de la réduction de la surcharge CV aux entreprises bénéficiant de la réduction de surcharge CV sur la base d'un accord de branche conclu avant le 1^{er} juillet 2014 avec un plafond de 80%;
- limiter le bénéfice de la réduction de surcharge CV pour les autres bénéficiaires à partir du 1 janvier 2019 avec un plafond de 85%;
- insérer un contrôle du respect des conditions d'octroi de la réduction.

Enfin, une modification du décret « électricité » et du décret « PEB » est également proposée. En effet, avec les multiples modifications du décret « électricité » et les changements de numérotations, la base décrétole pour réclamer les amendes pour non-respect des quotas CV n'existe plus. Sur base d'une analyse de l'historique, il ressort que la « suppression » a été effectuée en 2008.

Étant donné que depuis 2008, il n'y pas plus d'amendes, cette disparition n'a pas engendré de problème de mise en pratique de versement de l'amende au Fonds Énergie.

La CWaPE a analysé au 3^e trimestre 2018 les deux dossiers de non-respect du quota et s'est rendu compte de cette suppression problématique.

Pour cette raison, il est proposé d'ajouter au présent projet de décret les corrections nécessaires. La sécurité juridique plaide dans tous les cas pour la rectification de cette erreur au plus vite.

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cet article est introduit en vue de rendre compatible les dispositifs wallons de réduction de quotas et de surcharge CV par rapport aux lignes directrices de la Commission européenne sur les aides pour la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.

Article 2

Cette disposition modifie l'article 51^{ter} du décret listant les produits alimentant le Fonds Énergie.

Il s'agit, plus précisément, d'une part, de l'actualiser et de rectifier certaines erreurs matérielles, et, d'autre part, de regrouper dans une seule disposition l'ensemble des recettes du Fonds afin d'avoir une vision exhaustive de celles-ci.

Article 3

Cette disposition vise à actualiser la référence au Fonds Énergie visée à l'article 64 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Article 4

Les modifications proposées à l'article 1^{er} doivent produire leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2019. A défaut d'une telle rétroactivité, les conditions posées par les lignes directrices ne seront pas respectées.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret électricité du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

Vu l'avis du Conseil économique et social de la Wallonie, donné le 26 novembre 2018;

Vu l'avis de la CWaPE, donné en date du 14 novembre 2018;

Vu l'avis xxxxx du Conseil d'État, donné le xxxxx;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Énergie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} – Modifications au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 1^{er}

Dans l'article 42*bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 5, les mots « Pour les années 2014 à 2022, » sont supprimés;

2^o au paragraphe 5, à la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Tenant compte de tous les termes de la surcharge, les bénéficiaires de l'exonération partielle doivent s'acquitter de :

– au moins 15 pour cent de la surcharge à son niveau sans exonération partielle pour les clients finals relevant (i) appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 ou (ii) présentant une électro-intensité d'au moins 20 pour cent et appartenant à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 desdites Lignes directrices;

– au moins 20 pour cent de la surcharge à son niveau sans exonération partielle pour les clients finals adhérent, directement ou par le biais d'une fédération, à une convention avec la Région wallonne signée avant l'entrée en vigueur des Lignes directrices susvisées ou ayant

bénéficié d'une exonération partielle avant l'entrée en vigueur desdites Lignes directrices et (i) n'appartenant pas à un secteur d'activité listé à l'annexe 3 des Lignes directrices ou (ii) ne présentant pas conjointement une électro-intensité d'au moins 20 pour cent et une appartenance à un secteur d'activité listé à l'annexe 5 des Lignes directrices »;

3^o le paragraphe 6 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'administration est tenue de contrôler annuellement le respect des conditions de l'exonération partielle prévue au §5, sur base de la situation des clients finals au 31 décembre de l'année N. En cas de non-respect des conditions de l'exonération partielle prévue au §5, les fournisseurs, les détenteurs d'accès, les gestionnaires de réseau concernés, sont soumis à l'application des articles 52 et suivants. »

Art. 2

A l'article 51 *ter* du même décret, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

1^o au 1^o le chiffre « 10 » est supprimé;

2^o au 4^o les mots « amendes administratives visées à l'article 53 » sont remplacés par les mots suivants : « amendes administratives visées aux articles 39, §2 et 53 »;

3^o le 9^o est complété comme suit : « , notamment celles visées à l'article 126, 1^o du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie »

4^o un 13^o est ajouté rédigé comme suit : « 13^o par le produit des amendes administratives visées à l'article 64, alinéa 1^{er} du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ».

Chapitre 2 – Modifications au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Art. 3

A l'article 64, alinéa 1^{er} du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, les mots : « du Fonds énergie et développement durable institué par le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. » sont remplacés par les mots suivants : « du Fonds énergie institué par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. »

Chapitre 3 – Disposition finale

Art. 4

L'article 1^{er} du présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Namur, le 14 mars 2019.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

WILLY BORSUS

Le Ministre de l'Énergie,

JEAN-LUC CRUCKE

PÔLE ENERGIE

CESW

AVIS

Réf. : ENERGIE.18.9.AVIS DU 26/11/18
FD/PhC

Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité, avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur :</u>	Ministre Jean-Luc Crucke
<u>Date de réception de la demande :</u>	22/10/2018
<u>Délai de remise d'avis :</u>	45 jours
<u>Préparation de l'avis :</u>	Le 15 novembre, le dossier a été présenté au Pôle Energie par M. Nicolas THISQUEN et Mme Anne-France DEPIERREUX du Cabinet du Ministre Crucke.

Brève description du dossier :

Les aides perçues par les entreprises participant à un accord de branche (réduction du quota de CV et réduction de la surcharge CV) peuvent être considérées comme des aides d'Etat au regard de la législation européenne et doivent être notifiées à la Commission européenne.

Le Gouvernement wallon va soumettre un plan d'adaptation à la Direction générale Concurrence de la Commission européenne visant à mettre ces aides en conformité avec les lignes directrices sur les aides d'Etat à la protection de l'environnement et de l'énergie.

Dans ce cadre, des modifications sont apportées au décret du 12 avril 2001 et à l'AGW du 30 novembre 2006.

Le décret électricité est modifié pour :

- Réserver le bénéfice de la réduction de la surcharge CV aux entreprises bénéficiant de la réduction de la surcharge CV avant le 1^{er} juillet 2014, c'est-à-dire aux entreprises en accord de branche avec un plafond de 80% ;
- Limiter la réduction de la surcharge pour les autres bénéficiaires (entreprises hors accord de branche, secteur de l'enseignement, hôpitaux, secteur médico-social) ;
- Ajouter un contrôle du respect des conditions d'octroi de la réduction.

L'arrêté du Gouvernement wallon est modifié afin de réserver le bénéfice de la réduction de quota de CV aux entreprises bénéficiant de la réduction de quota CV avant le 1^{er} juillet 2014, c'est-à-dire aux entreprises en accord de branche avec un plafond de 80%.

Le Pôle soutient la démarche visant à notifier un plan d'adaptation pour mettre le régime des accords de branche en conformité avec les lignes directrices européennes sur les aides d'Etat à la protection de l'environnement et de l'énergie.

Le Pôle prend acte de l'objectif de prolonger le dispositif actuel en se donnant un délai pour mettre au point un nouveau système de réduction du coût énergétique pour les entreprises. L'idéal serait de pouvoir définir un nouveau modèle portant sur la tarification énergétique des entreprises pour la fin de la période tarifaire actuelle (2023).

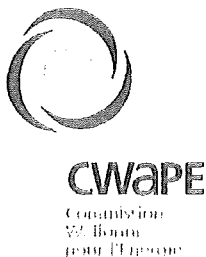
Le Pôle relève que les projets de texte n'apportent que des adaptations relativement mineures à la réglementation actuelle, hormis l'introduction de dates limites et d'un nouveau plafond pour la réduction de surcharge CV et pour la réduction du quota de CV.

Concernant ces modifications, le Pôle tient à apporter les commentaires suivants.

- Il s'interroge sur l'opportunité d'introduire des dates limites pour les exonérations dans les projets d'arrêté et de décret à partir du moment où la législation européenne ne l'exige pas et alors qu'il est probable que la surcharge OSP, mais également les quotas, restent en vigueur pour des dizaines d'années.
- A cette suite, il relève que ces dates limites fixées à 2018 vont avoir un impact réel non seulement sur les entreprises participant à un accord de branche, mais également sur des bénéficiaires de l'exonération partielle sur la surcharge CV qui ne participent pas à un accord de branche (les entreprises manufacturières consommant plus de 1 GWh, le secteur de l'enseignement, les hôpitaux et le secteur médico-social). Le Pôle se demande si les augmentations induites de leur facture énergétique ont été prises en compte dans le cadre de ce projet.
- Le Pôle s'interroge sur le fait que les modifications relatives aux pourcentages d'exonération dans l'avant-projet d'arrêté et dans l'avant-projet de décret ne s'appliquent pas dans les deux cas de façon identique : l'exonération prévue dans le projet d'arrêté s'applique de façon nette (« au moins 20% du quota de certificats verts imposé ») alors que la modification du décret (« 80 pour cent pour les clients finals en accord de branche ») s'applique de façon brute car elle ne tient pas compte du deuxième terme de la surcharge CV. Le Pôle demande que l'application des exonérations se fasse de façon nette dans les deux projets de texte.
- Un des objectifs des accords de branche est de garantir la compétitivité des entreprises wallonnes au regard de la concurrence internationale. La question se pose à nouveau de savoir si l'impact sur ces entreprises des modifications introduites a bien été estimé.

Au regard des modifications apportées par la réforme, tant sur le niveau des exonérations, qu'au niveau des nouvelles catégories de bénéficiaires de l'exonération de la surcharge CV (en particulier pour les consommateurs qui ne seront plus bénéficiaires de l'exonération de la surcharge CV au 1.1.2019), le Pôle plaide pour que les autorités accompagnent la réforme d'une communication claire et transparente vers les consommateurs sur les modifications apportées par la réforme et leurs impacts.

Enfin, le Pôle plaide pour que les projets de textes légaux soient approuvés le plus rapidement possible et qu'un délai de 2 semaines soit prévu entre la publication de l'arrêté et sa mise en œuvre effective afin de permettre aux fournisseurs d'assurer une implémentation correcte des dispositions nouvelles dans les outils de facturation et ainsi d'éviter tout processus d'adaptation manuelle et rétroactif des mesures, potentiellement source d'erreurs et d'incompréhension auprès des consommateurs.



Monsieur Jean-Luc CRUCKE
Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie,
du Climat et des Aéroports
rue des Brigades d'Irlande 4
5100 NAMUR

NAMUR, le 16 NOV. 2018

Vos références : ENERGIE/JLC/FJA/NTH/AFD/PRI/20181016/1181

Nos références : 159480/115/Prés./SREN/acso/

59432

Avis de la CWaPE

Monsieur le Ministre,

Pour répondre à la demande formulée dans votre courrier du 19 octobre 2018, nous vous adressons ci-joint le document suivant :

"Avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adoptés en 1ère lecture le 11 octobre 2018 - Accords de branche" (document référence CD-18k14-CWaPE-1816).

Cet avis a été approuvé par le comité de direction de la CWaPE au terme d'une procédure écrite pour approbation initiée le 14 novembre 2018. Il sera publié sur le site internet de la CWaPE d'ici une dizaine de jours.

Pour la bonne règle, nous informons par courriel la Direction générale opérationnelle "Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie" de la teneur du présent courrier.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Stéphane RENIER
Président

Annexe: 1

cc par courriel : nicolas.thisquen@gov.wallonie.be, anne-france.depierreux@gov.wallonie.be



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 14/11/2018

AVIS

CD-18k14-CWaPE-1816

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 AVRIL 2001
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ
ET AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT
WALLON DU 30 NOVEMBRE 2006 RELATIF À LA PROMOTION DE
L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE AU MOYEN DE SOURCES D'ÉNERGIE
RENOUVELABLES OU DE COGÉNÉRATION,
ADOPTÉS EN 1^{RE} LECTURE LE 11 OCTOBRE 2018**

ACCORDS DE BRANCHE

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

OBJET.....	3
1. REMARQUES LIMINAIRES.....	4
2. CONTEXTE.....	5
2.1. <i>Quota de CV</i>	5
2.2. <i>Surcharge « CV wallons »</i>	10
3. ANALYSE DE LA CWAPE.....	15
3.1. <i>Réduction du quota de CV</i>	15
3.2. <i>Exonération partielle de la surcharge « CV wallons »</i>	16

Table des graphiques

GRAPHIQUE 3	ÉVOLUTION DU FINANCEMENT PAR LA SURCHARGE	11
GRAPHIQUE 4	RÉPARTITION DU FINANCEMENT DE LA SURCHARGE PAR TYPE DE CONSOMMATEUR.....	13
GRAPHIQUE 5	RÉPARTITION DU VOLUME PRÉLEVÉ PAR TYPE DE CONSOMMATEUR	14

OBJET

Par courrier du 19 octobre 2018, le Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports a adressé à la CWaPE une demande d'avis portant sur un avant-projet de décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité ») et un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après « AGW-PEV »). Ces textes adoptés en première lecture projettent l'adaptation des réductions de quotas de certificats verts (CV) et des exonérations partielles de la surcharge CV octroyées en contrepartie des accords de branche conclus par des entreprises ou des fédérations d'entreprises.

1. REMARQUES LIMINAIRES

Les mesures envisagées par le Gouvernement wallon visent avant tout à ce que les réductions accordées en fonction de critères précis soient conformes aux lignes directrices 2014/C200/01 de la Commission européenne concernant les aides d'état à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.

L'ajustement des mesures existantes de manière à être conformes aux lignes directrices évoquées ci-avant aura cependant des répercussions, notamment en ce qui concerne l'exonération de la surcharge CV, pour un certain nombre d'entreprises répondant aux critères de l'article 42bis §5 b et c avec un impact probable sur leur compétitivité.

Dans ce contexte, la CWaPE rappelle que des études de *benchmarking* entre la Belgique et les pays voisins du prix de l'électricité facturés aux clients industriels et autres PME ont été récemment menées par le bureau PricewaterhouseCoopers (PwC) pour le compte de la CREG ainsi que pour le compte de la DGO4. Ces études attestent d'un désavantage concurrentiel au niveau du prix de l'électricité pour les entreprises wallonnes en concurrence avec des entreprises étrangères remplissant des critères d'électro-intensité définis dans leurs pays respectifs.

Cependant l'étude PwC a démontré qu'il n'existe actuellement pas de définition commune de ces critères. Les « clients électro-intensifs » ne sont jamais identifiés dans les pays voisins sur la base de la seule quantité d'électricité prélevée sur le réseau, ce qui est par contre le critère principal utilisé pour le mécanisme de dégressivité appliqué en Région wallonne. Cette étude a également mis en avant que ce sont les petits clients industriels (10 et 25 GWh) qui présentent le déficit de compétitivité, par rapport aux pays voisins, le plus important alors qu'ils ne bénéficient que minoritairement du mécanisme de dégressivité. L'étude PwC n'a par contre pas analysé l'élasticité de la demande des entreprises concernées par ces réductions, ce qui serait de nature à affiner le niveau de soutien qu'il serait économiquement raisonnable de faire supporter par ces gros consommateurs. Or la fixation du coût des mesures environnementales à charge des consommateurs pourrait utilement tenir compte, dans les réductions accordées, de l'élasticité de la demande de ces consommateurs afin de maximiser le bien-être collectif sous cette contrainte.

La CWaPE est d'avis qu'il pourrait être opportun, dans une optique de saine concurrence entre entreprises de mêmes secteurs, d'aller plus loin dans la transposition des lignes directrices. Dans le prolongement des études précitées, il pourrait dès lors être opportun que le Gouvernement wallon entreprenne, dans un deuxième temps, l'étude de mesures complémentaires visant à éviter que des entreprises, dont celles en concurrence avec des entreprises dites « électro-intensives » dans les pays voisins, souffrent d'un handicap important en raison de coûts élevés de l'électricité.

2. CONTEXTE

La CWaPE souhaite rappeler les dispositions encadrant les mécanismes de financement du système de soutien à la production d'électricité en Région wallonne, à savoir la restitution d'un quota de CV et l'application de la surcharge « CV wallons ». Les éléments qui suivent sont tirés des rapports annuels spécifiques sur l'évolution du marché des CV de la CWaPE ainsi que de l'avis CD-18i26-CWaPE-1810 concernant l'application de l'exonération partielle de la surcharge destinée à couvrir les coûts induits par les obligations de service public supportées par le gestionnaire de réseau de transport local – Niveau des pourcentages des exonérations.

2.1. Quota de CV

Chaque fournisseur est tenu de restituer trimestriellement¹ à la CWaPE un nombre de CV correspondant au nombre de MWh fournis à ses clients finals situés en Wallonie multiplié par le quota en vigueur. Pour les gestionnaires de réseau, le quota est applicable à leurs propres consommations électriques et, le cas échéant, à l'électricité fournie aux clients finals alimentés par ceux-ci. Pour le détenteur d'une licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture, le quota est applicable sur la base de l'électricité consommée ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou un réseau de distribution (arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, art. 25, §2).

Depuis le 1^{er} juillet 2014 et suite à la modification de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, les consommations propres des fournisseurs (hors énergie électrique absorbée par l'opération de pompage dans les centrales de pompage/turbinage) ainsi que la production électrique des autoproducteurs conventionnels pour leur usage propre sont également soumises au quota.

La procédure de « restitution du quota » pour les fournisseurs et GRD se déroule en quatre étapes :

1. transmission à la CWaPE des relevés trimestriels de fourniture ;
2. calcul par la CWaPE du nombre de CV à remettre sur base du quota et des éventuelles réductions ;
3. annulation dans la banque de données de la CWaPE des CV restitués ;
4. calcul par la CWaPE du montant des amendes à appliquer, en cas d'insuffisance du nombre de CV devant être annulés.

Le quota à atteindre par les fournisseurs et les gestionnaires de réseau est fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, art. 25, §3.

¹ Avant la fin du deuxième mois qui suit le trimestre écoulé (à savoir, le 31 mai, le 31 août, le 30 novembre et le 28 février).

- ...
- 32,40 % entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016 ;
- 34,03 % entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 ;
- 35,65 % entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 ;
- 37,28 % entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;
- 37,90 % entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- 34,03 % entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;
- 35,65 % entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;
- 37,28 % entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;
- 37,90 % entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, selon l'art. 25, §4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, en fonction de l'évolution du marché de l'électricité verte, le Gouvernement wallon peut revoir les quotas susmentionnés dans le cadre d'un processus d'évaluation triennale et pour la première fois en 2014. Sur cette base, le Gouvernement wallon peut fixer de nouveaux quotas annuels de manière à constamment couvrir une période totale de 8 ans. Chaque trimestre, la CWaPE établit un rapport d'évolution du marché des CV en détaillant l'offre et la demande de certificats du trimestre précédent. Ce rapport est envoyé au Ministre au plus tard le trentième jour du trimestre suivant. Dans les conclusions de ce rapport, la CWaPE propose, en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande de CV jugé trop important, une adaptation des quotas pour les exercices suivants. Sur avis de la CWaPE, le Ministre, adapte les quotas visés au paragraphe 3 jusqu'à un plafond de maximum 37,9 % pour la période 2017 à 2024².

Les quotas fixés par le Gouvernement wallon sont des quotas « nominaux » ne tenant pas compte des possibilités de réduction pour les fournisseurs qui alimentent les sièges d'exploitation d'entreprises répondant aux conditions d'octroi de la réduction de quota de CV (cf. point suivant). Il est à noter que depuis le 1^{er} juillet 2014, la fourniture à des clients protégés régionaux est exonérée du quota. Lorsqu'il est tenu compte des réductions accordées, le quota devient alors un quota « effectif ».

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, lorsqu'un fournisseur alimente un client final ayant signé directement ou par le biais d'une fédération une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme, il peut bénéficier d'une réduction du nombre de CV à remettre à la CWaPE.

Lorsque le client final est alimenté par plusieurs fournisseurs pour un même siège d'exploitation, la réduction du nombre de CV est répartie au prorata des volumes livrés par chaque fournisseur.

Les réductions de coûts résultant des dispositions du présent paragraphe doivent être répercutées directement par les fournisseurs sur chaque client final qui en est à l'origine.

La procédure à suivre pour pouvoir bénéficier de cette réduction de quota ainsi que les modalités de calcul font l'objet de communications officielles disponibles sur le site internet de la CWaPE.

² Article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Le décret du 27 mars 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité détermine un nouveau régime de réduction du nombre de CV à remettre à la CWaPE de manière telle que le volume total des CV bénéficiant de cette réduction corresponde à un maximum de 23 % du quota nominal. Ces nouvelles dispositions sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2014. Ces réductions sont accordées à hauteur de 22,5 % du quota annuel de l'année en cours aux clients professionnels (grandes entreprises et PME électro-intensives) ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer leur efficacité énergétique à court, moyen et long terme ainsi qu'aux clients finals résidentiels (pour des raisons sociales) à hauteur de 0,5 % maximum du quota annuel de l'année en cours.

Par ailleurs, la modification du 3 avril 2014 de l'AGW-PEV a fait disparaître le seuil de consommation minimum d'1,25 GWh et a déterminé de nouvelles formules de calcul des réductions à appliquer.

La réduction du nombre de CV correspond à une diminution de quota selon les formules suivantes et est appliquée aux entreprises formant une entité géographique et technique au sens des accords de branche :

- pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 0 et 5 GWh inclus, application de 75 % de quota annuel de l'année en cours ;
- pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 5 et 25 GWh inclus, application de 50 % de quota annuel de l'année en cours ;
- pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 25 et 75 GWh inclus, application de 15 % de quota annuel de l'année en cours ;
- pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité supérieure à 75 GWh inclus, application de 10 % de quota annuel de l'année en cours ;

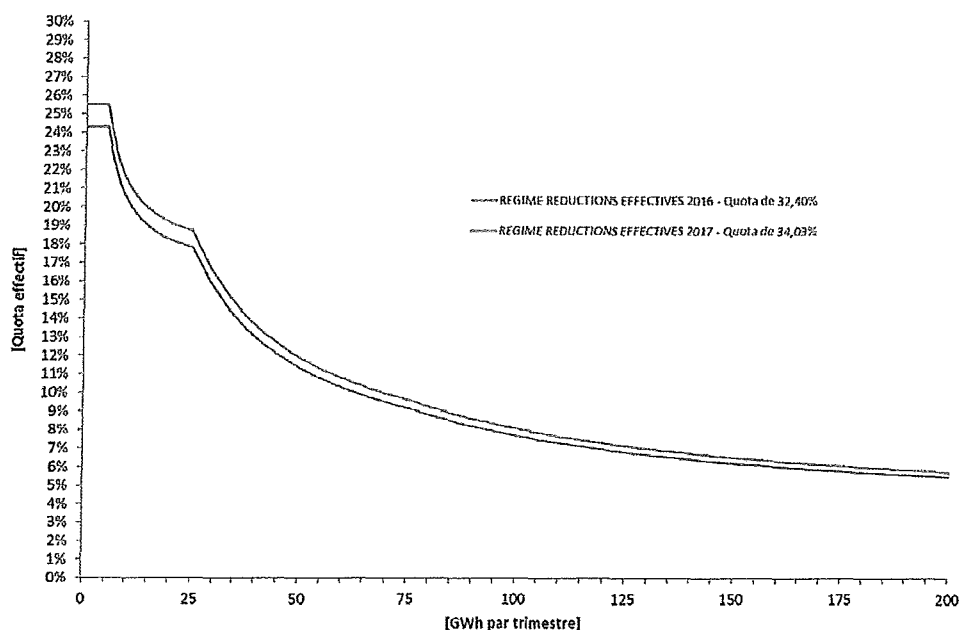
Le tableau ci-dessous résume le quota avec réduction d'application pour 2016 et 2017 pour les différentes tranches de consommation trimestrielle.

TABLEAU 1 QUOTA AVEC RÉDUCTION POUR 2016 ET 2017

Année	2016	2017
Quota nominal	32,40 %	34,03 %
Quota applicable pour la tranche de 0 à 5 GWh	24,30 %	25,52 %
Quota applicable pour la tranche de 5 à 25 GWh	16,20 %	17,02 %
Quota applicable pour la tranche 25 à 75 GWh	4,86 %	5,11 %
Quota applicable pour la tranche > 75 GWh	3,24 %	3,40 %

Le graphique ci-dessous illustre le quota d'application pour 2016 et 2017 avec les différents paliers de réduction relatif à chaque tranche de consommation trimestrielle.

GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU QUOTA POUR DIFFÉRENTES TRANCHES DE CONSOMMATION TRIMESTRIELLE APPLICABLE EN 2016 ET 2017



Les fournitures d'électricité déclarées et prises en compte dans le cadre l'obligation de restitution de CV étaient de 20 922 911 MWh en 2016 et de 20 872 204 MWh en 2017, soit une diminution de 0,24 %.

Le nombre de CV à annuler (hors réduction de quota) en 2016 était de 6 779 023 en 2016 et de 7 102 811 en 2017, soit une augmentation du quota « nominal » correspondant à 323 788 CV.

Le nombre de CV réellement restitués diffère donc de ces valeurs, la différence provenant des réductions de quota accordées à certaines entreprises (distinction entre le quota nominal et le nombre de CV restitués à la CWaPE, soit le quota effectif). Les réductions de quota de CV sont appliquées aux entreprises formant une entité géographique et technique au sens des accords de branche.

Pour bénéficier de cette réduction, 2 conditions doivent être remplies :

- Avoir signé un accord de branche ;
- Introduire chaque trimestre, par le biais du fournisseur de l'entité, une attestation à la CWaPE dans les délais légaux imposés, ce qui signifie que les attestations doivent être reçues avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé.

Ces conditions sont vérifiées chaque trimestre par la CWaPE.

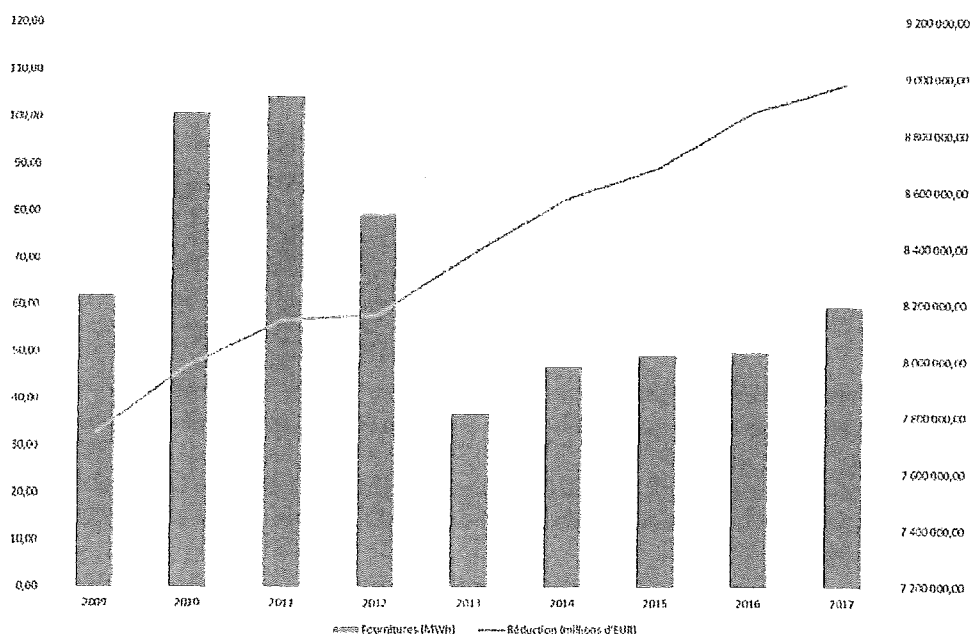
Les données relatives aux entreprises en accords de branches pour les années 2016 et 2017 sont reprises dans le tableau ci-dessous³ :

TABLEAU 2 RÉDUCTIONS POUR 2016 ET 2017

Année	Nombre d'entités	Fournitures (MWh)	Réduction (CV)	Réduction (EUR)
2016	219	8.032.916,20	1.509.621,99	100.963.518,76
2017	236	8.198.062,90	1.616.083,20	106.742.295,49

Le graphique ci-dessous représente quant à lui, d'une part l'évolution de la fourniture totale (en MWh) des entités en accord de branche et d'autre part les montants des réductions accordées (soit le nombre de CV pour la réduction multiplié par le prix du marché de l'année concernée).

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DE LA FOURNITURE SOUMISE À QUOTA ET DES RÉDUCTIONS ASSOCIÉES



On constate que le montant lié aux réductions de CV ne fait qu'augmenter depuis 2009. De 2016 à 2017, la fourniture aux entités en accord de branche a par ailleurs légèrement augmenté.

Enfin, il convient de noter que l'arrêté du 23 juin 2016 modifiant l'AGW-PEV introduit un plafond de réduction de quota en stipulant ceci :

« Pour toute fourniture permettant une réduction du nombre de CV à remettre, en application du présent paragraphe, le fournisseur concerné doit restituer à la CWaPE, un nombre de CV correspondant à au moins 15 % du quota de CV imposé, pour cette fourniture, par le paragraphe

³ Le nombre d'entités enregistrées à la CWaPE peut différer des entités ayant bénéficié d'une réduction. La différence s'explique notamment par le fait que certaines attestations n'ont pas été envoyées dans les délais, que certaines entités ont quitté l'accord de branche ou ont cessé leurs activités.

3 du présent article. Le détenteur d'une licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture, le gestionnaire de réseau et l'autoproduiteur conventionnel qui bénéficient d'une réduction du nombre de CV à remettre, en application du présent paragraphe, doivent pareillement restituer à la CWaPE un nombre de CV correspondant à au moins 15 % du quota de CV qui leur est imposé par le paragraphe 3 du présent article.

La CWaPE est tenue de contrôler annuellement le respect par les redevables concernés, sur base de leur situation au 31 décembre de l'année N, de leur obligation de restitution de CV prévue à l'alinéa précédent. En cas de non-respect de cette obligation de restitution, les fournisseurs, gestionnaires de réseau, détenteurs d'une licence limitée en vue d'assurer leur propre fourniture ou les autoproduiteurs conventionnels concernés, sont soumis, comme pour l'ensemble de leur obligation de restitution de CV prévue par le présent article, à l'application de l'article 30 du présent arrêté pour tout certificat vert manquant et doivent répondre aux obligations qui découlent de l'article 30 pour le 31 mars de l'année N+2 au plus tard.

Les réductions de coûts, incluant l'obligation de restitution et l'application éventuelle de l'article 30 du présent arrêté, résultant des dispositions du présent paragraphe, sont répercutées directement sur chaque client final ou autoproduiteur conventionnel qui en est à l'origine. »

Après analyse, il est constaté qu'en moyenne les entreprises restituent 68,8 % du quota imposé en 2016 et 69,27 % en 2017. Le minimum étant de l'ordre de 20 % et le maximum de l'ordre de 75 %. Le seuil de 15 % est donc respecté concernant le système de quota de CV.

2.2. Surcharge « CV wallons »

Afin de favoriser le développement de la filière photovoltaïque résidentielle, le Gouvernement wallon lance le plan « SOLWATT » en 2008. Un facteur multiplicateur du taux d'octroi pour la filière photovoltaïque est alors introduit. Cette même année, la notion de **prix minimum garanti** pour les producteurs qui consiste en l'obligation d'achat des CV par le gestionnaire du réseau de transport local (GRTL) au prix de 65 EUR entre en vigueur⁴.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le Gouvernement wallon a décidé d'instaurer, en plus du quota de CV, une surcharge régionale (surcharge « CV wallons ») afin de financer le coût induit par l'obligation d'achat de CV au prix minimum garanti par le GRTL. Cette surcharge est due par les clients finals raccordés à un niveau de tension ≤ 70 kV sur chaque kWh qu'ils prélèvent du réseau pour leur usage propre.

Le montant de la surcharge « CV wallons », initialement nul, a alors été fixé à 1,1899 EUR/MWh HTVA pour l'année 2012. Ce montant reposait sur une hypothèse d'achat de 300 000 CV en 2012. Suite à l'explosion du développement de la filière photovoltaïque résidentielle (SOLWATT), Elia a introduit, à deux reprises au cours de l'année 2012, une demande de révision du montant de cette surcharge auprès de la CREG. Ces demandes ont été acceptées. Ainsi la surcharge régionale est passée à 5,9445 EUR/MWh HTVA à partir du 1^{er} octobre 2012 et ensuite à 13,8159 EUR/MWh HTVA à partir du 1^{er} janvier 2013.

⁴ Avant l'entrée en vigueur du prix minimum garanti à charge du GRTL, Elia, et financé par une « surcharge CV wallons », le mécanisme d'aide à la production, pouvant se substituer à la vente sur le marché, était octroyé par le Ministre et financée par le Fonds Énergie (arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2003 relatif à l'aide à la production octroyée à l'électricité verte et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte).

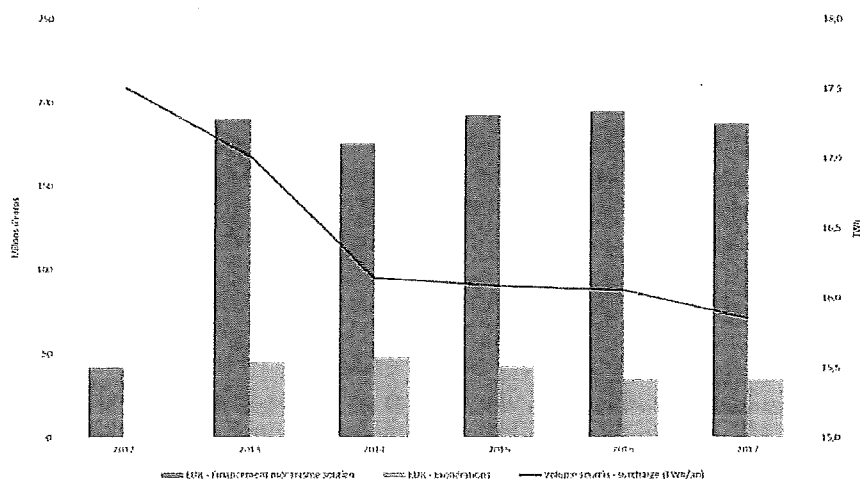
L'augmentation importante du nombre de CV sur le marché a, en outre, poussé le Gouvernement wallon à entamer des opérations de mise en réserve visant à racheter les CV à Elia et à les conserver dans l'attente que les conditions de marché s'améliorent. Ces opérations, à savoir une opération de portage à charge de *Solar Chest*, réalisée en 2015, de même qu'une opération de temporisation, réalisée en 2017 par l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC), ont pour but d'empêcher l'augmentation de la surcharge tarifaire imposée aux consommateurs finals d'électricité et la maintenir à 13,8159 EUR/MWh HTVA.

Depuis 2013, le recours au prix minimum garanti par les producteurs est devenu un mode de financement à part entière et alternatif au quota de CV, alors qu'il avait été défini initialement comme un filet de sécurité.

Le graphique ci-dessous reprend l'ensemble des informations relatives au financement du mécanisme de soutien par l'application de la surcharge « CV wallons ».

Le premier constat qui peut être tiré concerne le volume prélevé soumis à surcharge. Celui-ci est en constante diminution depuis son entrée en vigueur, passant de 17,51 TWh en 2012 à 15,85 TWh en 2017, soit une baisse de 9,5 %. Cette baisse de l'assiette de perception, déjà initialement inférieure à celle du quota de CV, a comme conséquence une diminution des moyens de financement. À cela s'ajoute le niveau de la surcharge, actuellement bloqué à 13,8159 EUR/MWh (décisions prises par les Gouvernements concernant le portage et la temporisation de CV). On constate néanmoins une stabilité relative de ce volume d'électricité prélevé sur le réseau de transport local depuis 2014.

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DU FINANCEMENT PAR LA SURCHARGE



Suite à l'augmentation du niveau de la surcharge à la valeur nominale de 13,8159 EUR/MWh en 2013, les moyens de financement liés à la surcharge sont passés de 41,6 millions d'EUR en 2012 à 190 millions d'EUR l'année suivante. Ce montant s'est ensuite stabilisé et oscille entre 175 et 190 millions d'EUR par an.

Les exonérations partielles de la surcharge « CV wallons » ont été introduites par le décret du 11 décembre 2013 contenant le deuxième feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013.

Pour l'année 2013, une exonération partielle du premier terme de la surcharge visée au § 1er est accordée aux clients finals suivants :

- a) 85 % pour les clients finals en accord de branche quel que soit leur niveau de consommation ;
- b) 50 % pour les clients finals raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension qui ne sont pas engagés dans un accord de branche, pour autant qu'ils relèvent des catégories suivantes :

1° les entreprises relevant de la section C des codes NACE (entreprises manufacturières) dont la consommation annuelle est supérieure à 1 GWh ;

2° les entreprises relevant du code NACE primaire 01 relatif à la culture et production animale (sans distinction entre les activités principales et complémentaires) ;

3° les entreprises relevant des codes NACE primaires suivants et dont la consommation annuelle est supérieure à 1 GWh :

- Enseignement (85) ;
- Hôpitaux (86) ;
- Médico-social (87-88).

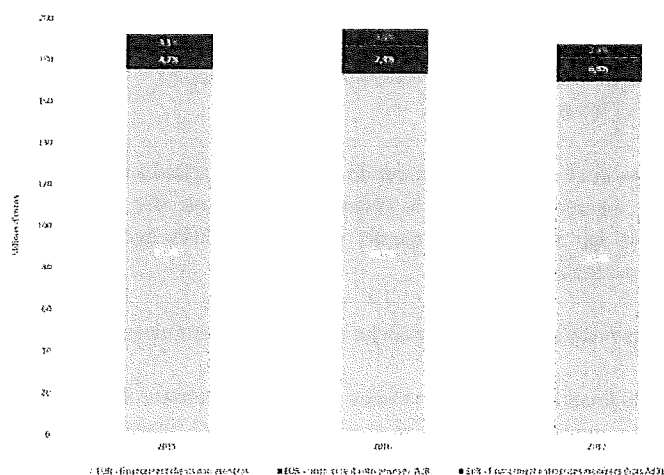
Le décret du 12 décembre 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue d'organiser le financement externe des certificats verts via un intermédiaire a quant à lui déterminé le niveau des exonérations partielles de la surcharge « CV wallons » pour les années 2014 à 2022 :

- a) 85 % pour les clients finals en accord de branche quel que soit leur niveau de consommation ;
- b) 50 % pour les clients finals raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension, qui ne sont pas engagés dans un accord de branche et ayant une activité relevant du code NACE culture et production animale (01 - sans distinction entre activités principales et complémentaires) ;
- c) 50 % pour les clients finals qui ne sont pas engagés dans un accord de branche, raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension et dont la consommation annuelle est supérieure à 1 GWh, pour autant qu'ils relèvent des codes NACE primaires suivants :
 - Les entreprises manufacturières (10 à 33) ;
 - Enseignement (85) ;
 - Hôpitaux (86) ;
 - Médico-social (87-88).

Les entreprises bénéficiaires ont été exonérées pour un montant total de 205 millions d'EUR pour la période de 2013 à 2017, avec un montant annuel d'environ 45 millions d'EUR pour les années 2013 et 2014 (45 203 300 EUR pour 2013 et 47 799 970 EUR pour 2014) et d'environ 35 millions d'EUR entre 2015 et 2017 (35 253 308 EUR pour 2015, 30 426 929 EUR pour 2016 et 31 928 717 EUR pour 2017). Cette baisse du montant des exonérations accordées s'explique par l'application, à partir de septembre 2015, du « terme 2 » de la surcharge. En effet, à partir de cette date, les charges financières et administratives résultant de l'exécution de l'opération de mise en réserve sont imputées aux bénéficiaires des exonérations partielles, au prorata des quantités d'énergie exonérées. Il en résulte par conséquent une baisse du montant net remboursé aux bénéficiaires de l'exonération de la surcharge suite à la mise en œuvre de la contribution fixée.

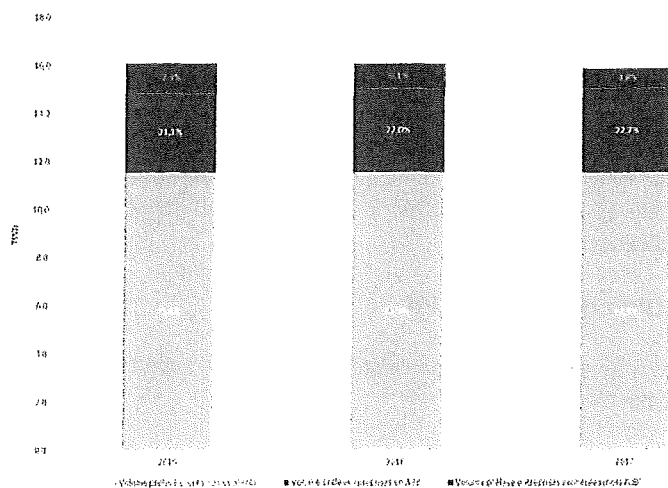
En lien avec le point précédent, suite aux exonérations partielles accordées, les entreprises bénéficiant de celles-ci participent, en 2017, comme constaté sur les graphiques ci-dessous, à hauteur de 9,6 % du financement du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte par la surcharge « CV wallons » (6,8 % pour les entreprises en accord de branche et 2,8 % pour les autres entreprises bénéficiant d'exonérations partielles). Cette contribution est à mettre en parallèle avec le volume prélevé par ces entreprises bénéficiant d'exonérations partielles, qui atteint 27,5 % du volume total soumis à la surcharge « CV wallons ».

GRAPHIQUE 4 RÉPARTITION DU FINANCEMENT DE LA SURCHARGE PAR TYPE DE CONSOMMATEUR⁵



⁵ Les entreprises en accord de branche prises en compte pour le calcul sont celles ayant déjà demandé au moins une fois l'exonération de la surcharge. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des entreprises faisant partie d'un accord de branche.

GRAPHIQUE 5 RÉPARTITION DU VOLUME PRÉLEVÉ PAR TYPE DE CONSOMMATEUR



3. ANALYSE DE LA CWAPE

Afin d'évaluer les impacts des modifications législatives proposées par le Gouvernement wallon, la CWaPE s'est focalisée sur les données relatives aux années 2016 et 2017, qui représentent les informations les plus à jour concernant les réductions de quotas de CV et d'exonération partielle de la surcharge « CV wallons » dont peuvent bénéficier certains consommateurs finals d'électricité. La mise en conformité formelle de la législation wallonne au regard des exigences européennes en matière d'aides d'Etat ayant été examinée par la DG04 et PwC, la CWaPE n'abordera pas ces questions juridiques dans le cadre du présent avis.

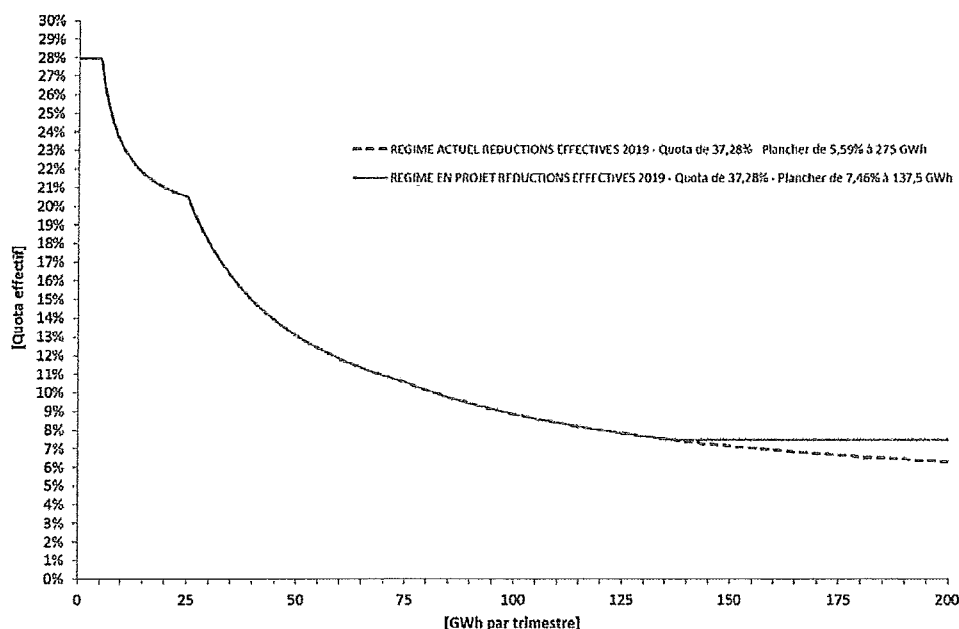
3.1. Réduction du quota de CV

L'analyse réalisée dans cette section est essentiellement basée sur les rapports annuels spécifiques sur l'évolution du marché des CV de la CWaPE.

La modification législative proposée par le Gouvernement visant à imposer un plafond de réduction de 80 % à partir du 1^{er} janvier 2019, en lieu et place du plafond actuel de 85 % impacte le niveau de consommation trimestrielle à partir duquel la réduction du quota de CV sera limitée.

Le graphique ci-dessous illustre le quota d'application pour l'année 2019 avec les différents paliers de réduction relatif à chaque tranche de consommation trimestrielle.

GRAPHIQUE 6 ÉVOLUTION DU QUOTA POUR DIFFÉRENTES TRANCHES DE CONSOMMATION TRIMESTRIELLE APPLICABLE EN 2019



Dans le régime de réduction actuel, présentant un plafond de réduction à 85 %, la valeur de consommation trimestrielle maximale limite avant qu'une entreprise voit son niveau de réduction être limité est de 275 GWh. Celle-ci passe alors à 137,5 GWh sur base de l'avant-projet d'arrêté, fixant se plafond de réduction à 80 %.

Sur base des données de 2017 concernant les entreprises en accords de branche ayant bénéficié de réduction du quota de CV, une seule serait impactée par le changement de plafond d'aide. Cette entreprise verrait sa réduction baisser de 2.734 CV, soit 178 kEUR, ce qui correspond à 1,57 % de la réduction totale dont elle bénéficie.

Il convient de noter que 5 entreprises en accords de branche présentent une réduction du quota de CV comprise entre 75 et 80 % et sont donc proche du plafond maximum envisagé de 80 %.

Enfin, la CWaPE relève que les modifications projetées et leurs justifications n'abordent pas la situation des TEC et d'INFRADEL. Ces entreprises bénéficient d'une réduction de quotas nonobstant l'absence d'accord de branche et ce sur base de l'article 25 § 5 de l'AGW-PEV. Cet article a évolué au fil du temps, parfois maladroitement, au point d'en rendre la lecture compliquée. Compte tenu de ces formulations peu claires mais aussi de la situation particulière de ces entreprises qui ne sont pas en situation de concurrence, il serait probablement opportun que le Gouvernement confirme expressément ou réexamine l'opportunité de ces réductions.

3.2. Exonération partielle de la surcharge « CV wallons »

Le tableau ci-dessous reprend les données relatives aux exonérations partielles de la surcharge « CV wallons » pour les années 2016 et 2017.

TABLEAU 3 DONNÉES RELATIVES AUX EXONÉRATIONS 2016 ET 2017

	Volume prélevé net (kWh)	Volume exonéré (kWh)	Surcharge nominale T1 (EUR)	Frais administratifs liés à l'opération de portage T2 (EUR)	Exonération partielle T1 (EUR)	Exonération nette (exo T1 - T2)	Surcharge nette (T1 - exo partielle + T2)
2016	4 503 342 002	3 465 858 299	56 342 052	8 887 196	43 849 123	31 961 927	21 380 126
AdB	3 526 248 958	2 997 311 674	44 786 537	7 641 646	38 068 575	30 416 959	14 359 609
Autres els exonérés	977 093 044	468 546 625	11 555 515	1 245 550	5 780 547	4 534 999	7 020 517
Culture et production animale	11 265 448	5 632 741	133 162	14 361	66 588	52 231	60 942
Entreprises manufacturières	653 236 358	326 618 254	7 731 629	832 713	3 688 727	3 036 010	4 695 600
Enseignement	71 394 765	35 687 383	861 601	91 011	430 800	339 790	521 811
Hôpitaux	229 155 153	114 577 583	2 673 430	292 116	1 335 715	1 044 601	1 638 829
Médico-social	12 041 320	6 020 665	155 453	15 350	77 716	62 377	91 076
2017	4 413 358 015	3 487 725 946	53 790 637	8 881 937	44 408 473	33 516 516	19 274 120
AdB	3 600 131 834	3 111 112 408	44 878 219	7 911 781	39 860 499	31 028 717	12 949 552
Autres els exonérés	753 226 181	376 613 538	8 912 417	960 156	4 547 975	3 587 759	5 324 569
Culture et production animale	9 259 838	4 640 477	111 865	11 854	55 927	44 079	67 793
Entreprises manufacturières	431 727 139	243 863 946	5 787 936	676 880	2 972 259	2 345 469	3 442 527
Enseignement	71 942 635	35 971 357	881 783	91 709	440 891	349 182	532 600
Hôpitaux	179 133 955	89 507 052	2 115 574	228 351	1 071 283	842 931	1 272 642
Médico-social	3 123 594	1 561 837	15 150	1 432	7 575	6 143	9 037

Ces données amènent à un volume exonéré de l'ordre de 3,49 TWh/an, des frais financiers et administratifs résultant de l'exécution de l'opération de mise en réserve de l'ordre de 8,89 MEUR, un montant total d'exonérations partielles atteignant 43,85 MEUR en 2016 pour 44,41 MEUR en 2017 et par conséquent une surcharge nette payée par les entreprises bénéficiant d'exonérations partielles de 21,38 MEUR en 2016 et de 18,27 MEUR en 2017.

Sur base de l'avant-projet de décret, seules les entreprises en accords de branche continueraient à bénéficier d'exonérations partielles de la surcharge « CV wallons » et ce à hauteur de 80 % en lieu et place du niveau de 85 % actuellement en vigueur. La projection de l'année 2019 présente les données reprises dans le tableau ci-dessous, en considérant les éléments suivant identiques à ceux de 2017 :

- Volume de consommation ;
- Montant de la surcharge ;
- Frais financiers et administratifs liés à l'opération de mise en réserve.

TABLEAU 4 PROJECTION DES EXONÉRATIONS 2019

	Volume prélevé net (kWh)	Volume exonéré (kWh)	Surcharge nominale T1 (EUR)	Frais administratifs liés à l'opération de portage T2 (EUR)	Exonération partielle T1 (EUR)	Exonération nette (exo T1 - T2)	Surcharge nette (T1 - exo partielle + T2)
2019	4 413 338 015	2 978 105 467	53 750 637	8 891 957	37 515 759	28 623 802	25 166 834
AdS	3 660 131 834	2 928 105 467	41 878 769	8 891 957	37 515 759	28 623 802	16 254 667
Autres et exonérées	753 225 181	-	8 912 367	-	-	-	8 912 367
Culture et production animale	9 258 808	-	111 865	-	-	-	111 865
Entreprises manufacturières	491 727 139	-	5 787 956	-	-	-	5 787 956
Enseignement	71 912 635	-	881 783	-	-	-	881 783
Hôpitalisme	179 131 965	-	2 115 574	-	-	-	2 115 574
Médico-social	1 123 594	-	15 150	-	-	-	15 150

L'analyse de ce tableau présente une baisse du volume exonéré de 16 % (560 GWh), une baisse des exonérations partielles accordées de 16 % (6,89 MEUR) et une augmentation du montant total à payer, la surcharge « nette », par les entreprises bénéficiant aujourd'hui d'exonérations partielles de 38 % (6,89 MEUR), soit l'équivalent d'environ 106.042 CV. Cette augmentation, au vu du déséquilibre structurel sur le marché des CV, ne permet pas d'envisager une baisse du niveau du premier terme de la surcharge, actuellement fixé à 13,8159 EUR/MWh.

En ce qui concerne plus spécifiquement les entreprises en accords de branche, celles-ci subissent une baisse du volume exonéré de 6 % (183 GWh), une baisse des exonérations partielles accordées de 6 % (2,34 MEUR), une augmentation du second terme de la surcharge lié aux frais financiers et administratifs de l'opération de mise en réserve étant la répartition de ces frais entre un nombre plus restreint de bénéficiaires de l'exonération, et, par conséquent, sur un volume exonéré plus faible de 12 % (960 kEUR) et dès lors une augmentation du montant total à payer, la surcharge « nette », de 26 % (3,30 MEUR). Toute autre chose restant égale, le deuxième terme de la surcharge passerait ainsi de 2,54 EUR/MWh à 3,03 EUR/MWh.

Enfin, ce sont donc les entreprises ne faisant pas partie d'un accord de branche et bénéficiant d'exonérations partielles de la surcharge « CV wallons » sur base de leur code NACE qui sont les plus impactées par les mesures proposées dans l'avant-projet de décret. En effet, cette catégorie d'entreprises, aujourd'hui bénéficiaires d'exonérations partielles, est exclue des bénéficiaires d'exonérations partielles à partir du 1^{er} janvier 2019. Elle subit une baisse des exonérations partielles accordées de 4,54 MEUR et par conséquent une augmentation du montant total à payer, la surcharge « nette », de 67 % (3,59 MEUR), ce qui, comme expliqué *supra* et à surcharge inchangée, risque de mettre à mal leur compétitivité.

Compte tenu de ce constat, la CWaPE est d'avis qu'au-delà de cette mise en conformité impérative au regard des exigences européennes, une attention particulière pourrait opportunément être portée dans un deuxième temps sur les entreprises impactées par ce probable déficit de compétitivité dans le contexte international.

* *
*

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret électricité du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Exposé des motifs

A. Contexte

Dans le cadre des accords de branche, qui sont des accords volontaires signés entre le Gouvernement et des fédérations d'entreprises, les fédérations ont sollicité le Gouvernement pour sécuriser et maintenir les principaux avantages octroyés en contrepartie des engagements de résultats en efficacité énergétique et en réduction d'émissions de CO₂. Ces contreparties sont d'une part la réduction de quota de certificats verts (CV) et la réduction de surcharge CV.

Le présent décret régleme la réduction de la surcharge CV, qui est considérée comme une aide d'État et doit à ce titre être conforme à la réglementation européenne en la matière.

B. Compatibilité avec les règles européennes en matière d'aide d'État

Cette aide est spécifiquement visée dans les Lignes Directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 ⁽¹⁾ (ci-après « LD ») sous la catégorie « aides sous forme de réduction des contributions servant à financer le soutien à l'énergie produite à partir de source renouvelable » (section 3.7.2., point 181 et suivants).

La réduction de la surcharge CV accordée dans le cadre des accords de branche a été octroyée le 1^{er} janvier 2014, donc avant l'entrée en vigueur des LD (1^{er} juillet 2014). A ce titre, la réduction de surcharge CV peut faire l'objet d'un régime transitoire régi par la section 3.7.3.

Pour assurer la compatibilité de la réduction de la surcharge CV au régime transitoire des LD, les Etats doivent appliquer les critères d'admissibilité et de proportionnalité définis à la section 3.7.2. pour le 1^{er} janvier 2019 au plus tard. Dans ce cadre, le décret électricité du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (décret électricité) doit être modifié.

En outre, un plan d'adaptation à destination de la Direction générale Concurrence de la Commission européenne est élaboré pour annoncer la mise en œuvre des règles transitoires des LD pour rendre compatible avec les lignes directrices le régime transitoire envisagé.

C. Modification du décret électricité

Pour conformer, la réduction de surcharge CV dans le cadre des accords de branche aux lignes directrices sur les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, il est nécessaire d'instaurer un régime

transitoire avec un plafond de 80% de réduction pour le 1^{er} janvier 2019 au plus tard pour les entreprises non éligibles selon les lignes directrices et bénéficiant de la réduction de la surcharge CV avant le 1^{er} juillet 2014.

L'avant-projet de décret modifie le décret électricité pour le 1/1/2019 :

- réserve le bénéfice de la réduction de la surcharge CV aux entreprises bénéficiant de la réduction de surcharge CV avant le 1^{er} juillet 2014 (entreprises en accord de branche) avec un plafond de 80%;
- limite le bénéfice de la réduction de surcharge CV pour les autres bénéficiaires après 2018;
- insère un contrôle du respect des conditions d'octroi de la réduction.

Cette modification doit avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2019 et faire suite à l'acceptation du plan d'adaptation à la Commission expliquant ce qui précède pour minimiser les risques de sanction.

Commentaires de l'article unique

Article unique

Pour conformer la réduction de surcharge CV dans le cadre des accords de branche aux lignes directrices sur les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, il est nécessaire d'instaurer un régime transitoire avec un plafond de 80% de réduction pour le 1^{er} janvier 2019 au plus tard pour les entreprises non éligibles selon les lignes directrices et bénéficiant de la réduction de la surcharge CV avant le 1^{er} juillet 2014.

Par souci de cohérence, il est proposé de ne pas faire coexister le régime transitoire et un nouveau mécanisme de soutien compatible avec les LD. Toutes les entreprises bénéficiaires seraient donc soumises au plafond de 80% sous le couvert du régime transitoire.

Cette modification doit avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2019 et faire suite à l'acceptation du plan d'adaptation à la Commission expliquant ce qui précède pour minimiser les risques de sanction.

L'article unique de l'avant-projet de décret, modifie le décret électricité pour le 1/1/2019, afin de :

- réserver le bénéfice de la réduction de la surcharge CV aux entreprises bénéficiant de la réduction de surcharge CV avant le 1^{er} juillet 2014 (entreprises en accord de branche) avec un plafond de 80%;
- limiter le bénéfice de la réduction de surcharge CV pour les bénéficiaires qui ne sont pas en accord de branche après 2018;
- insérer un contrôle du respect des conditions d'octroi de la réduction.

⁽¹⁾ Communication de la Commission sur les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (2014/C 200/01)

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret électricité du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'avis du Conseil économique et social de la Wallonie, donné le XXXXX ;

Vu l'avis de la cellule du Développement durable, donné en date du XXX ;

Vu l'avis xxxxx du Conseil d'État, donné le xxxxx ;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Énergie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Dans l'article 42bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 5, alinéa premier, est remplacé par ce qui suit :

« §5. Une exonération partielle du premier terme de la surcharge visée au paragraphe 1^{er} est accordée aux conditions suivantes:

a) jusqu'au 31 décembre 2023, 80 pour cent pour les clients finals en accord de branche quel que soit leur niveau de consommation;

b) pour les années 2014 à 2018, 50 pour cent pour les clients finals raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension, qui ne sont pas engagés dans un

accord de branche et ayant une activité relevant du code NACE culture et production animale (01 - sans distinction entre activités principales et complémentaires);

c) pour les années 2014 à 2018, 50 pour cent pour les clients finals qui ne sont pas engagés dans un accord de branche, raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension et dont la consommation annuelle est supérieure à 1 GWh, pour autant qu'ils relèvent des codes NACE primaires suivants :

1° les entreprises manufacturières (10 à 33);

2° enseignement (85);

3° hôpitaux (86);

4° médico-social (87-88). »

2° le paragraphe 6 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'administration est tenue de contrôler annuellement le respect des conditions de l'exonération partielle prévue au §5, sur base de la situation des clients finals au 31 décembre de l'année N. En cas de non respect des conditions de l'exonération partielle prévue au §5, les fournisseurs, les détenteurs d'accès, les gestionnaires de réseau concernés, sont soumis à l'application des articles 52 et suivants. ».

Namur, le 11 octobre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

WILLY BORSUS

Le Ministre de l'Énergie,

JEAN-LUC CRUCKE

Rapport du 5 octobre 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Le projet d'arrêté et l'avant-projet de décret n'affectent pas, directement ou indirectement, de manière significative un ou plusieurs groupes de personnes en fonction de la composition sexuée de ce groupe.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Sans objet.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes?

Sans objet.



Jambes, le 28 septembre 2018

GOUVERNEMENT WALLON
INSPECTION DES FINANCES

Note à Monsieur J-L CRUCKE

Avis sollicité au bénéfice de l'extrême urgence

Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie,
du Climat et des Aéroports

VOS REFERENCES : CLIMAT/JLC/FJA/NTH/AFD/26.09.2018/1108

NOS REFERENCES : IF/TM/2018/ENERGIE/204362&363

DOSSIER REÇU LE : 26/09/2018

OBJET: ENERGIE – Accords de branche

Avant-projet de décret modifiant le décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité - 1ère lecture

Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération - 1ère lecture

Compte tenu du délai imparti, l'examen de l'Inspection des finances s'est limité aux seuls aspects budgétaires de la proposition. Il ressort ainsi de la note que celle-ci n'entraînerait pas d'impact budgétaire pour la Région.

L'I.F. observera que le coût du dispositif « certificats verts » demeure de fait à la charge des consommateurs wallons, sans préjudice naturellement du nouveau mécanisme de temporisation actuellement envisagé.

Elle identifie par ailleurs un impact potentiel en termes de charges administratives s'agissant de l'obligation de contrôle par l'administration du respect des conditions de l'exonération partielle accordée aux entreprises en accord de branche.

Pas d'autres remarques.

L'Inspecteur des finances,
T. MAILLEUX

Copie : Madame A. FOURMEAUX, DG de la DGO4